

Par courriel

[REDACTED],

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 28 janvier 2019, par laquelle vous souhaitez obtenir les renseignements suivants :

« la liste de toutes personnes qui sont ou ont été à l'emploi du cabinet du ministre de l'Économie et de l'innovation et ministre responsable de la région de Lanaudière ainsi que de la ministre déléguée au Développement économique régional et ministre responsable de la région de la Chaudière-Appalaches, de la région du Bas-Saint-Laurent et de la région de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine, avec date d'embauche et date de cessation d'emploi si applicable, depuis le 17 octobre 2018. »

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) (« la loi sur l'accès »), nous vous informons que le ministère de l'Économie et de l'Innovation détient l'information correspondant à votre requête.

Vous trouverez en pièce jointe un tableau détaillant la liste des employés des cabinets du ministre de l'Économie et de l'Innovation et de la ministre déléguée au Développement économique régional. Veuillez prendre note que les dates d'embauche et de cessation d'emploi sont de nature confidentielle et ces informations sont protégées en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès.

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission de l'accès à l'information. Vous trouverez, ci-annexée, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED], l'expression de mes sentiments distingués.

Marie-Claude Lajoie
Responsable de l'accès aux documents

AVIS DE RE COURS

Suite à une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne, dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels, peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

575, rue Saint-Amable, bureau 110
Québec (Québec)
G1R 2G4
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest, bur. 18.200
Montréal (Québec)
H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-4016
Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision de la Commission d'accès à l'information en appel devant trois juges de la Cour provinciale, sur toute question de droit ou de compétence. Cet appel ne peut toutefois être porté qu'avec la permission d'un juge de la Cour provinciale. Ce juge accorde la permission s'il est d'avis qu'il s'agit d'une question qui devrait être examinée en appel.

b) Délais et frais

L'article 149 prévoit que la requête pour permission d'appeler doit être déposée au greffe de la Cour provinciale, à Montréal ou à Québec, dans les 30 jours de la décision, après avis aux parties et à la Commission d'accès à l'information. Les frais de cette demande sont à la discrétion du juge.

c) Procédure

L'appel est formé, selon l'article 150 de la loi, par dépôt auprès de la Commission d'accès à l'information d'un avis à cet effet signifié aux parties dans les 10 jours qui suivent la date de la décision qui l'autorise. Le dépôt de cet avis tient lieu de signification à la Commission d'accès à l'information.

Cabinet du ministre de l'Économie et de l'Innovation et ministre responsable de la région de Lanaudière

<i>Nom de famille</i>	<i>Prénom</i>
Beaulieu	Hugues
Boutin	Valérie
Côté	Sophie
Gebrayel	Mario
Grenier	Felix
Leblanc	Chantal
Lévesque	Pierre
Morin	Stéphanie
Philibert	Michel
Prégent-Charlebois	Noémie
Ramacieri	Alexandre
Renaud St-Amand	Mathieu
St-Louis	François

Cabinet de la ministre déléguée au Développement économique régional et ministre responsable de la région de la Chaudière-Appalaches, de la région du Bas-Saint-Laurent et de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

<i>Nom de famille</i>	<i>Prénom</i>
De La Durantaye	Antoine
Desaulniers	Hélène
Fréchette	Marc
Hénault	Louis-Martin
Major	Catherine
Mondor	Krystel
Picard	Christian
Robert	Maxime
Samson	Valérie
Vézina	Denise